

Ma question sur le registre

Samedi 28 décembre 2019

N°1 Lundi 30 décembre 2019 Dominique Guindeuil 1 chemin des chaisneaux 37320 CORPIERY. Je pense que l'intérêt général n'est pas démontré. Comme il reste 50 parcelles à construire et que sur les cinq dernières années mentionnées sur le projet on voit qu'il y a 5 constructions par an soit pour 10 ans. Cela peut attendre une révision de PLU. Je demande donc une révision du PLU à la place de la mise en conformité. Pour le bruit, la mairie peut elle mettre les résultats des mesures de bruit et d'urgence, je repette urgence avec les normes effectuées sur mon terrain n° 58 entre le 28/06 et 01/07 2019

D. Guindeuil le 30-12-2018
Demande de CE de M^o MH

Pierre-Louis MAJIER
Commissaire Enquêteur

La réponse du commissaire enquêteur.

Observation n° 2 :

Monsieur GUINDEUIL Dominique, souhaite principalement que sa parcelle cadastrée ZD 58 soit classée en zone constructible sur sa partie non inondable. Il pense que l'intérêt général n'est pas démontré : comme il reste 50 parcelles à construire et que 5 constructions sont actuellement édifiées par an en moyenne, il estime que la commune dispose 10 années de lots en réserve et donc, que le présent projet aurait pu attendre une révision du PLU. Il demande également les résultats de mesures de bruits et d'urgence effectuées sur son terrain (parcelle ZD 58) entre le 28 juin et le 1^{er} juillet 2019.

Monsieur GUINDEUIL joint à sa demande un document de 11 pages explicitant, à l'attention de la municipalité, ses observations et ses demandes relatives à la pollution du site et l'analyse des sols, l'altitude des terrains concernés, les mesures du bruit, l'inadaptation des rues Notre Dame et Birhakeim au trafic de camions lors des futurs travaux...

Avis du commissaire-enquêteur :

La parcelle ZD 58 n'est pas constructible étant classée pour partie en zone naturelle N et pour partie en zone naturelle Ni.

Cette demande pourra-t-elle reformulée lors de la prochaine révision du PLU de la commune.

Réponse préfecture Courrier du 12 08 2020

Le projet de résorption d'une friche industrielle polluée (présence d'amiante) en entrée de ville pour la construction de logements revêt le caractère d'intérêt général autorisant légalement la procédure menée par la commune. Conformément au Code de l'urbanisme, l'État en qualité de personne publique associée, par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, a émis un avis favorable sur ce dossier lors de la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2019. La requalification de friches pour le logement fait bien partie des enjeux et objectifs nationaux majeurs de l'urbanisme pour contribuer à préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles et limiter la consommation foncière.

La procédure d'enquête publique conduite par le commissaire enquêteur Pierre-Louis MINIER, désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans, a eu lieu sans dysfonctionnement du 28 novembre 2019 au 30 décembre 2019. Le commissaire enquêteur a fait état de vos observations dans son rapport final. Votre demande, ayant un caractère privé, n'a pas fait l'objet d'un manifestement d'une suite favorable. En conséquence, elle n'a pas été prise en compte dans la procédure.



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Dominique GUINDEUIL
1 chemin du Chaisneau
37320 CORMERY

La Secrétaire générale

Paris, le 17 mars 2021

Références à rappeler : 20211759

Vos références : Mairie de Cormery

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis que vous avez présentée à la commission d'accès aux documents administratifs par courrier enregistré à son secrétariat le 08 mars 2021.⁽¹⁾

Je vous informe que l'avis de la commission portera uniquement sur votre demande relative à la « copie de votre observation figurant sur le registre de l'enquête publique ». En revanche, votre demande concernant « l'usage des faux » par la commune ne saurait être satisfaite par la Commission parce que celle-ci ne relève pas de sa compétence. En effet, la Cada n'est habilitée à se prononcer que sur la communication des documents administratifs sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

L'avis de la Commission vous sera transmis par courrier ou par courrier électronique⁽²⁾ dans les meilleurs délais.

Si vous avez obtenu entière satisfaction de la part de l'administration, je vous recommande de le faire connaître aussitôt à la Commission **en indiquant que vous vous désistez** de votre demande d'avis. Vous faciliterez ainsi, dans l'intérêt de tous les autres usagers, la recherche d'efficacité en permettant de concentrer les efforts sur les affaires non réglées et de réduire les délais d'intervention.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle GUICHARD